

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES EFFETS LIÉS À L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LES NAPPES PHRÉATIQUES
AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE, NOTAMMENT CEUX LIÉS À L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION GAZIÈRE

Question complémentaire du 15 mai 2013

1. Est ce qu'une entreprise qui découvre un gisement doit obligatoirement l'exploiter ?

Le titulaire du permis de recherche obtient, avec son titre, le droit d'y rechercher le pétrole et le gaz naturel et les réservoirs souterrains et, sous réserve de respecter les conditions, peut obtenir le droit d'exploiter ces substances. L'obtention d'un bail d'exploitation implique, en vertu de l'article 202 de la Loi sur les mines, que le titulaire de bail doit, dans le délai indiqué dans le bail par le ministre, entreprendre l'exploitation du gisement ou du réservoir souterrain. Par la suite, le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ne peut suspendre la production pendant plus de 30 jours, sauf pour des raisons jugées valables par le ministre.

L'article 176 de la Loi sur les mines, exige que le titulaire de permis de recherche avise par écrit le ministre dès qu'il fait la découverte d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de son permis et lui en indiquer de façon détaillée la nature et l'emplacement. L'article 176 prévoit également que les titulaires de permis ayant fait une découverte de gisement doivent, dans les trois mois de cette découverte et sur demande du ministre, lui transmettre une évaluation économique du gisement. Également, le titulaire de permis doit, dans les six mois de la production d'une évaluation confirmant la présence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel économiquement exploitable, transmettre au ministre une demande de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel.

Ainsi, le ministre peut obliger le titulaire de permis de recherche, s'il demande la réalisation d'une évaluation économique du gisement dans les trois mois suivant la réception de l'avis de découverte de gisement, à obtenir un bail d'exploitation pour ce gisement (sous réserve que ce gisement s'avère économiquement exploitable) et ainsi exploiter le gisement.

Advenant le cas où le ministre ne demanderait pas la réalisation de l'évaluation économique du gisement dans les délais prescrits par la loi, la décision d'obtenir un bail d'exploitation revient entièrement au titulaire du permis de recherche ayant fait la découverte du gisement économiquement exploitable. L'article 194 de la Loi sur les mines établit que le ministre doit (sauf à quelques exceptions spécifiées) conclure un bail, pour un terrain ou un réservoir souterrain donné, avec toute personne qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain

économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixé. Ainsi, le titulaire de permis de recherche ayant fait la découverte d'un gisement économiquement exploitable peut faire la demande d'un bail d'exploitation pour ce gisement.

Soulignons que la superficie du territoire qui fait l'objet d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est, le cas échéant, réduite de la superficie du terrain qui fait l'objet du bail d'exploitation. Les obligations en lien avec ce bail diffèrent alors grandement de celles liées au permis de recherche. Entre autres, le titulaire d'un bail d'exploitation doit payer le loyer annuel, respecter le programme de développement et d'aménagement du gisement, obtenir une récupération maximale de pétrole ou de gaz naturel, maintenir tous les puits et leurs équipements de surface en état de produire des hydrocarbures, mesurer le débit et verser la redevance sur la production.

Par ailleurs, l'article 169.1 de la Loi sur les mines prévoit qu'une autorisation de prolongation de la période de validité du permis, au-delà du cinquième renouvellement, peut être émise par le ministre lorsque le titulaire du permis lui démontre la présence, pour une partie du territoire de ce permis, d'indices sérieux de l'existence de pétrole, de gaz naturel, ou d'un réservoir souterrain, offrant des possibilités d'exploitation économique. Cette superficie du territoire du permis sera ainsi reconnue aire de découverte significative et la durée de la prolongation du permis pour cette superficie, le montant des droits à acquitter ainsi que les conditions et obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis seront fixées par le ministre et ce, sans obliger l'obtention immédiate d'un bail d'exploitation. Une aire de découverte significative peut ainsi mener à une prolongation de la période de validité du permis de recherche visant à poursuivre l'exploration, plutôt qu'à une demande de bail d'exploitation.